



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



**Traité International**  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Point 16 de l'ordre du jour provisoire**

**SEPTIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

**Kigali (Rwanda), 30 octobre-3 novembre 2017**

**Rapport du Comité d'application**

**I. INTRODUCTION**

1. La deuxième réunion du Comité d'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture s'est tenue à Rome (Italie) les 21 et 22 février 2017. Le Comité d'application (le Comité) a été établi par la résolution 3/2006 de l'Organe directeur, en application des articles 19.3e et 21 du Traité international.
2. À sa cinquième session, l'Organe directeur a approuvé le *Règlement intérieur du Comité d'application*<sup>1</sup>, ainsi que le *Modèle normalisé* (facultatif) *de présentation des rapports visés au paragraphe 1 de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* (le *Modèle normalisé*)<sup>2</sup>. Les *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*<sup>3</sup> (les Procédures d'application) ont été approuvés par l'Organe directeur à sa quatrième session.
3. La réunion du Comité a été organisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section III et de la section V des Procédures d'application, ainsi qu'en application de l'article VI du *Règlement intérieur du Comité d'application*.
4. Le Comité a élu M. René Lefebvre Président et Mme Amparo Ampil Vice-Présidente.
5. Le présent rapport fait le point sur les activités menées par le Comité, pendant l'exercice biennal en cours, au titre de sa fonction consistant à aider l'Organe directeur à suivre l'application des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du Traité international en se fondant sur les rapports établis par les parties contractantes conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application. Le Comité a donc réalisé une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse. Il a noté que l'Organe directeur n'avait indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.
6. S'appuyant sur les activités menées, le Comité a élaboré le projet de résolution sur l'application du Traité international qui figure à l'annexe 3, afin que l'Organe directeur l'examine.

<sup>1</sup> [Résolution 9/2013 Rev. 1](#), annexe 1.

<sup>2</sup> [Résolution 9/2013 Rev. 1](#), annexe 2.

<sup>3</sup> [Résolution 2/2011](#), annexe.

## II. SUIVI DE L'APPLICATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX PARTIES CONTRACTANTES EN VERTU DU TRAITÉ INTERNATIONAL

7. Conformément aux dispositions de la section IV des Procédures d'application, le Comité a examiné les rapports qui ont été présentés par 14 parties contractantes en vertu de la section V et dont la liste figure à l'annexe 1. La synthèse et l'analyse effectuées, qui font l'objet de l'annexe 2, s'appuient sur les rapports reçus et visent à aider l'Organe directeur à suivre l'application, par les parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section V des Procédures d'application, le Comité examine les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur en tenant compte de toute indication donnée par celui-ci. À sa sixième session, l'Organe directeur a décidé de convoquer sa septième session au cours du dernier trimestre de 2017. Au moment de la réunion du Comité, les dates précises de la septième session n'avaient pas encore été fixées.

9. La synthèse et l'analyse qui sont présentées ici ont été effectuées sur la base des 14 rapports reçus. L'un de ces rapports a été reçu avant le dernier trimestre 2016, onze autres sont parvenus au cours du dernier trimestre de 2016 et les deux derniers au premier trimestre de 2017.

10. Le Comité a noté que les pays qui étaient devenus parties contractantes au Traité international depuis la cinquième session de l'Organe directeur n'étaient pas tenus de présenter leur rapport trois ans après l'adoption du *Modèle normalisé* par l'Organe directeur à sa cinquième session (c'est-à-dire pour octobre 2016, au plus tard). Il a jugé nécessaire que l'Organe directeur réfléchisse à la date limite de présentation des rapports qui devait être fixée pour les pays qui avaient adhéré entre sa cinquième session et sa septième session.

11. Dans la mesure où l'examen des rapports s'inscrivait dans le cadre de son mandat et que d'autres rapports lui parviendraient à l'avenir, le Comité est convenu de présenter une synthèse et une analyse à évolution continue.

12. Tous les rapports reçus, à l'exception d'un seul, ont été établis à l'aide du *Modèle normalisé* (facultatif) de *présentation des rapports*.

13. Le Comité a demandé au Secrétariat que tous les rapports relatifs à l'application soient publiés sur le site web du Traité international. Il était d'avis que la publication de ces documents ne poserait pas de problèmes de confidentialité et que la transparence du processus de suivi en serait améliorée.

### Méthode suivie

14. Le mode de présentation des informations suit la structure du *Modèle normalisé*. La synthèse que présente le Comité porte sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, au niveau national, dans l'application du Traité international, ainsi que sur les observations générales formulées par les pays.

15. S'agissant de certaines sections, le Comité est convenu de classer les renseignements, le cas échéant, par groupement économique ou par région, y compris en distinguant les parties contractantes qui sont des pays en développement et celles qui sont des pays développés, conformément aux classements officiels du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Banque mondiale. Compte tenu du nombre restreint de rapports reçus, il était d'avis que les résultats exposés dans le présent document devaient faire l'objet d'une interprétation prudente et ne pas être considérés comme étant indicateurs d'une quelconque tendance.

### III. QUESTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

16. À sa sixième session, l'Organe directeur a élu les membres du Comité d'application pour la période 2016-2019, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application. Six membres ont été élus pour un mandat complet (quatre ans), qui viendra à expiration le 31 décembre 2017, date à laquelle chacun d'entre eux aura siégé pendant quatre ans. On trouvera la liste des membres du Comité à l'annexe 4.

17. Conformément aux Procédures d'application, l'Organe directeur élit, comme de besoin, de nouveaux membres pour un mandat complet afin de remplacer ceux dont le mandat est sur le point d'expirer, sachant que les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

18. Au début de 2017, le Secrétaire a reçu une communication annonçant la démission de l'un des membres du Comité, représentant la région Pacifique Sud-Ouest, dont le mandat devait expirer en 2019.

19. Lors de l'élection des membres du Comité d'application pour un nouveau mandat, l'Organe directeur souhaitera peut-être tenir compte du fait que, conformément aux Procédures d'application, le Comité se compose de 14 membres au maximum, soit deux au plus pour chacune des régions de la FAO et pas plus d'un pour chaque partie contractante. Les membres sont élus par l'Organe directeur, chacun des sept groupes régionaux de la FAO ayant droit à deux sièges au maximum.

20. Aux termes de l'article III du Règlement intérieur du Comité d'application, chaque membre du Comité doit s'acquitter de ses fonctions et exercer son autorité en qualité de membre du Comité d'application en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience, en s'efforçant d'éviter tout conflit d'intérêts.

21. L'Organe directeur souhaitera peut-être tenir compte du fait que les membres du Comité doivent posséder des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres secteurs en rapport avec le Traité international, notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, et qu'ils doivent agir en toute objectivité et à titre personnel.

22. Dans les résolutions précédentes relatives à l'application, l'Organe directeur a réaffirmé qu'il était important de disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des Procédures d'application et le bon fonctionnement du Comité. Il a également décidé que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, devaient être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter, avec l'ajout des contributions volontaires qui pourraient être disponibles à cette fin. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'inscrire ces dépenses dans le budget administratif de base qui était présenté à l'Organe directeur, pour approbation, lors de ses sessions ordinaires. En conséquence, le projet de programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2018-2019 tiendra compte des dépenses estimatives relatives aux réunions du Comité.

#### IV. PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR DU COMITÉ

23. Le Comité d'application a examiné le document portant la cote IT/GB7/CC-2/17/4, dans lequel sont présentées les activités que le Comité pourrait mener au cours du prochain exercice biennal, compte tenu des fonctions dont il doit s'acquitter conformément aux dispositions de la section IV des Procédures d'application.

24. À sa cinquième session, l'Organe directeur a approuvé le *Règlement intérieur du Comité d'application*<sup>4</sup>, ainsi que le *Modèle normalisé* (facultatif) *de présentation des rapports*<sup>5</sup>.

25. S'agissant des rapports nationaux sur les mesures mises en place pour s'acquitter des obligations découlant du Traité international, le Comité a rappelé l'importance des Procédures d'application, en vertu desquelles il est tenu d'examiner les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur. Compte tenu du nombre de rapports reçus à ce jour, il a recommandé que ce délai soit prolongé au 1er octobre 2018 pour les parties contractantes qui n'avaient pas encore présenté leurs rapports, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V des Procédures d'application, afin qu'il puisse les examiner avant la huitième session de l'Organe directeur. Le Comité a invité les parties contractantes qui avaient déjà présenté leur rapport à l'actualiser, le cas échéant. Les rapports présentés resteront valables jusqu'à leur mise à jour.

26. Le Comité s'est également penché sur la question de l'examen des Procédures d'application dans un délai de six années à compter de leur approbation et il est convenu que les informations dont on disposait n'étaient pas suffisantes pour que l'Organe directeur puisse procéder à une évaluation visant à déterminer l'efficacité des Procédures. Il a donc suggéré que l'Organe directeur reporte à sa huitième session l'examen prévu à la section X des Procédures d'application. Ce délai permettrait de recueillir des éléments plus concrets concernant les Procédures d'application, à la lumière de l'expérience acquise.

27. Le Comité est convenu d'examiner le *Modèle normalisé*, en tenant compte des suggestions faites par les parties contractantes et des enseignements tirés de son utilisation.

28. Le Comité est aussi convenu que le Secrétariat, en consultation avec le Président et la Vice-Présidente, établirait, sur la base du nombre de rapports reçus jusqu'à 12 mois avant la huitième session de l'Organe directeur, si le Comité doit se réunir ou non et, dans l'affirmative, à quelle date, en tenant compte du *Règlement intérieur du Comité d'application*.

---

<sup>4</sup> [Resolution 9/2013 Rev. 1](#), annexe 1.

<sup>5</sup> [Resolution 9/2013 Rev.1](#), annexe 2.

*Annexe I**Rapports reçus en application des dispositions de la section V des Procédures d'application*

Allemagne	05/12/2016
Cuba	01/11/2016
Équateur	05/12/2016
Espagne	05/12/2016
Liban	31/01/2017
Libye	05/05/2016
Namibie	05/12/2016
Norvège	05/12/2016
Pays-Bas	05/12/2016
Philippines	13/01/2017
Royaume-Uni	07/12/2016
Slovénie	24/11/2016
Suède	26/10/2016
Suisse	05/12/2016

*Annexe 2****SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RAPPORTS REÇUS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION V DES PROCÉDURES D'APPLICATION***

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des Procédures d'application, le Comité présente à l'Organe directeur, pour examen, une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse tenant compte des priorités fixées par l'Organe directeur. Il a noté que l'Organe directeur n'avait indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.
2. Le Comité a examiné les rapports présentés par les parties contractantes conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application. On trouvera dans les sections ci-après une synthèse de ces rapports, ainsi qu'une analyse fondée sur leur contenu.
3. Le Comité a examiné les rapports reçus de 14 parties contractantes, tels qu'indiqués à l'annexe 1 du présent rapport, portant sur les mesures que celles-ci avaient mises en place pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application.
4. Ces rapports provenaient des régions suivantes: un de la région Afrique, huit de la région Europe, deux de la région Amérique latine et Caraïbes, deux de la région Proche-Orient et un de la région Asie.

**I. SYNTHÈSE****Obligations générales (article 4)**

5. Conformément à l'article 4 du Traité international, chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, de ses règlements et de ses procédures aux obligations qui lui incombent au titre du Traité.
6. Treize parties contractantes ont répondu que des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité international étaient en vigueur dans leur pays, et trois parties ont déclaré qu'aucun règlement particulier, ni aucune loi, procédure ou politique spécifique n'avaient été mis en place à cet effet. Des renseignements plus détaillés donnés dans les rapports, il ressortait que la plupart des parties contractantes assuraient l'application du Traité international au moyen de lois ou de politiques et qu'en majorité ces mesures ne s'appliquaient qu'à celui-ci.
7. Treize parties contractantes ont déclaré que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur étaient applicables aux ressources phytogénétiques et une seule partie contractante a donné une réponse négative sur ce point. Il s'agissait dans la plupart des cas de mesures relatives à la biodiversité, à la protection de l'environnement, à la protection des obtentions végétales et à la commercialisation de semences.
8. S'agissant de la nécessité d'adapter les lois, les règlements, les procédures ou les politiques en vigueur afin d'assurer le respect des obligations prévues par le Traité international, quatre parties contractantes ont indiqué qu'il leur faudrait apporter des ajustements aux dispositifs déjà en place et dix autres ont répondu qu'elles n'auraient pas à le faire. Les adaptations nécessaires concernaient principalement les droits des agriculteurs, notamment au regard des dispositions de l'article 9.3 du Traité international.

## **Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 5)**

9. De tous les rapports, il ressortait que les parties contractantes avaient encouragé une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et que ces ressources avaient fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans leur pays. L'éventail des plantes cultivées et des espèces recensées (conservées *in situ* et *ex situ*) était large et plusieurs parties contractantes en ont fourni une liste détaillée dans leurs rapports.

10. Toutes les parties contractantes ont déclaré que des menaces pesaient sur les RPGAA dans leur pays. Celles qui étaient indiquées le plus fréquemment dans leurs rapports étaient les maladies, le changement climatique, la sécheresse, une utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques, la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs, l'évolution des systèmes de gestion des terres, les déficits de financement, la pénurie de personnel qualifié, ainsi que des capacités techniques dépassées.

11. Toutes les parties contractantes, à l'exception d'une seule, ont déclaré que la collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phytogénétiques qui étaient menacées ou potentiellement utilisables avait été encouragée. La plupart des rapports faisaient état, à cet égard, d'activités de recherche, de collections *ex situ* (de variétés traditionnelles, principalement) ou encore de projets de développement.

12. Toutes les parties contractantes ont répondu qu'elles avaient encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation, notamment dans le cadre de programmes de développement rural, d'activités de formation telles que des ateliers de renforcement des capacités, et de mesures d'appui d'ordre financier ou aux fins de l'inscription aux registres des variétés végétales.

13. Huit parties contractantes ont déclaré que la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire avait été encouragée et que des mesures visant à promouvoir la conservation *in situ* dans les zones protégées avaient été prises, deux parties ayant aussi pris des mesures à l'appui des initiatives des communautés locales et autochtones, notamment en menant une action visant à les sensibiliser à l'importance des espèces sauvages apparentées. Six parties contractantes ont répondu qu'aucune mesure de ce type n'avait été prise dans leur pays.

14. Toutes les parties contractantes ont déclaré qu'il existait des collections *ex situ* dans leur pays et la grande majorité des rapports en contenaient des listes détaillées, dont la plupart affichaient un nombre d'entrées allant de 4 000 à plus de 170 000. De tous les rapports, il ressortait également que les parties contractantes avaient encouragé la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* des RPGAA, principalement dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux, et que le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de ces ressources avait fait l'objet d'un suivi.

15. Enfin, toutes les parties contractantes ont déclaré qu'elles avaient travaillé en collaboration avec d'autres parties contractantes afin de promouvoir la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation ou la documentation des RPGAA, neuf d'entre elles dans le cadre d'une coopération régionale et les cinq autres par voie de collaboration bilatérale.

### **Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 6)**

16. Dans leurs rapports, toutes les parties contractantes déclaraient que des politiques ou des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA étaient en place. S'agissant des mesures prises dans ce domaine, onze parties contractantes ont signalé en particulier l'élaboration de politiques agricoles visant à promouvoir la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés favorisant l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles. L'intensification des travaux de recherche visant à renforcer et à conserver la diversité biologique en maximisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, a été indiquée par treize parties contractantes. Onze parties contractantes ont répondu que des mesures étaient en place afin de promouvoir, avec la participation des agriculteurs, les activités de sélection visant à renforcer la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les zones marginales.

17. Par ailleurs, 12 parties contractantes ont déclaré avoir contribué à l'élargissement de la base génétique des plantes cultivées et à l'accroissement de la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs. La promotion d'une utilisation accrue des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales, a été indiquée par 12 parties contractantes. Neuf parties ont fait valoir la contribution, dans leur pays, à une plus grande utilisation de la diversité des variétés et des espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et à l'établissement de liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole. Enfin, dix parties contractantes ont déclaré avoir examiné et adapté les stratégies de sélection et les règlements relatifs à l'introduction des variétés et à la distribution des semences.

### **Engagements nationaux et coopération internationale (article 7)**

18. Douze parties contractantes ont indiqué que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA avaient été intégrées dans les programmes et les politiques agricoles et de développement rural de leur pays, tandis que les deux autres ont donné une réponse négative sur ce point.

19. Douze parties contractantes ont déclaré avoir travaillé avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Huit parties ont signalé que la collaboration ainsi établie avait pour objet de renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de ces ressources. Pour neuf parties contractantes, l'objectif était de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que la mise en commun des RPGAA et des informations et technologies appropriées, l'accès à ces ressources et leur échange, conformément au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité (le Système multilatéral).

20. Une partie contractante a déclaré qu'elle avait travaillé non pas directement avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, mais par le truchement de diverses instances internationales, telles que le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds vert pour le climat, ainsi qu'en apportant un appui à des projets spécifiques mis en œuvre dans divers pays qui sont parties contractantes au Traité, et dont le rapport donnait une liste détaillée. Une autre partie contractante a indiqué qu'elle n'avait pas travaillé avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, sans autre précision.



**Assistance technique (article 8)**

21. Huit parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient encouragé l'octroi aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international. Cinq parties contractantes qui sont des pays en développement ont fait savoir qu'elles n'avaient pas encouragé l'octroi d'une telle assistance technique à d'autres pays en développement, ni à des pays en transition. Une partie contractante qui est un pays en développement n'avait pas répondu à cette question. La plupart des parties contractantes qui sont des pays développés ont renvoyé aux réponses fournies au titre de la question 13 (relative à l'article 5 du Traité) ou de la question 16 (relative à l'article 7 du Traité).

22. Par conséquent, les six parties contractantes qui sont des pays en développement ont indiqué avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international, alors que les huit parties contractantes qui sont des pays développés ont déclaré ne pas en avoir bénéficié.

**Droits des agriculteurs (article 9)**

23. Neuf parties contractantes ont déclaré que des mesures avaient été prises dans leur pays afin de protéger et de promouvoir les droits des agriculteurs. Plus précisément, parmi les mesures indiquées, six portaient sur la reconnaissance de la contribution considérable que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde avaient apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques; et six autres sur la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA; trois mesures sur le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources; sept mesures concernaient le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA; et sept encore les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication.

24. La plupart des rapports fournissaient des renseignements détaillés concernant aussi bien les mesures prises, notamment pour favoriser la participation des agriculteurs à la prise de décisions, que les lois sur les semences et sur la protection des variétés végétales.

25. Quatre parties contractantes ont fait savoir qu'aucune mesure de ce type n'avait été prise.

**Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (articles 10 à 13)****a) Couverture**

26. Neuf parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient informé de la mise à disposition, dans le cadre du Système multilatéral, de toutes les RPGAA répertoriées à l'Annexe I du Traité international qui sont gérées et administrées par leur gouvernement et qui relèvent du domaine public. Deux parties contractantes ont déclaré que l'incorporation de matériel n'avait été que partielle, sans toutefois en indiquer la raison. Enfin, trois parties ont fait savoir qu'elles n'avaient communiqué la disponibilité d'aucun matériel. Une partie contractante a précisé qu'aucune difficulté technique n'avait été rencontrée à cet égard, mais que son pays n'agirait que lorsque tous les éléments du Système multilatéral seraient opérationnels, y compris la stratégie de financement du Traité international. Une autre partie contractante a expliqué que la législation nationale en vigueur ne prévoyait pas l'incorporation de matériel au Système multilatéral.

27. Six parties contractantes ont déclaré que des mesures avaient été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à inclure, dans le Système multilatéral, les RPGAA répertoriées à l'Annexe I qu'elles détiennent. Elles ont indiqué notamment l'élaboration de matériel de sensibilisation et l'organisation d'ateliers rassemblant des groupes de parties prenantes, principalement des universités ainsi que des associations et des groupements d'obteneurs. Une partie contractante a fait état de l'appui fourni à une initiative lancée au niveau national par les obtenteurs en vue de l'incorporation de matériel dans le cadre du Système multilatéral. Une autre partie contractante a signalé que la banque nationale de gènes encourageait les entreprises privées à incorporer du matériel et qu'elle conservait des ressources

phytogénétiques qui seront mises à disposition dès l'expiration de la protection des variétés végétales. Un autre pays a indiqué que les ONG et les personnes physiques contribuaient à l'incorporation de matériel grâce à l'octroi de dons à la banque nationale de gènes et que des négociations étaient en cours en vue de l'inclusion d'une collection privée complète.

#### **b) Accès facilité**

28. Dix parties contractantes ont déclaré que des mesures avaient été prises afin de faciliter l'accès aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I, conformément aux conditions énoncées à l'article 12.4 du Traité, à savoir notamment les suivantes: fourniture d'informations ou d'indications aux parties prenantes concernées, inclusion d'informations relatives à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, déclaration au Secrétariat du Traité international du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral, plus grande visibilité donnée aux RPGAA dans les catalogues des banques de gènes, communication du matériel disponible (entrées) à divers sites web et création d'un comité national chargé de l'examen des demandes de matériel.

29. Par ailleurs, dix parties contractantes ont indiqué que leur pays avait accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I au moyen d'accords types de transfert de matériel. Un certain nombre d'entre elles ont précisé le nombre total des accords qui ont été conclus. Une partie contractante a fait état de plus de 7 000 accords de ce type, qui avaient permis de transférer près de 140 000 ressources phytogénétiques, alors qu'une autre a signalé qu'il lui avait été difficile de quantifier les transferts de matériel, qui étaient décentralisés. La plupart d'entre elles ont déclaré que les fournisseurs nationaux informaient l'Organe directeur par l'intermédiaire du système informatique Easy-SMTA ce qui, à l'avenir, devrait permettre d'obtenir aisément le nombre des accords conclus. Une partie contractante a déclaré qu'aucun transfert n'avait été effectué, en raison de l'absence de semences dans les banques de gènes nationales.

30. Huit parties contractantes ont déclaré que l'Accord type de transfert de matériel était utilisé à titre facultatif, dans leur pays, pour accorder l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I et, dans certains cas, le nombre d'accords conclus a été fourni. Deux parties contractantes ont fait état d'un engagement politique pris au niveau régional dans le cadre de leur collaboration actuelle visant à faciliter le transfert de ces ressources, qu'elles soient ou non répertoriées à l'Annexe I, lorsque celles-ci sont utilisées à des fins de recherche, de formation et de sélection – à l'exclusion de tout usage personnel à des fins de hobby ou autre. D'autres pays ont justifié l'adoption de cette approche dans le cadre de la politique nationale en indiquant que le recours à des accords de ce type pour tout le matériel, répertorié ou non à l'Annexe I, permettait de réduire les coûts de transaction et de manutention.

31. S'agissant de la possibilité pour les parties aux accords de transfert de matériel d'exercer un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords, huit parties contractantes ont déclaré que leurs codes civils et les règlements régissant les contrats privés le permettaient et qu'il était possible de porter un contentieux civil devant les tribunaux. Elles ont par ailleurs précisé que le système juridique de leur pays prévoyait l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre des accords de ce type.

32. Deux pays ont déclaré qu'un accès facilité avait été accordé aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles suite à des situations d'urgence dues à des catastrophes. L'un d'entre eux a indiqué que des semences avaient été distribuées aux agriculteurs gravement touchés par les ouragans, par l'intermédiaire des banques de gènes nationales et dans le cadre de projets nationaux, notamment du matériel recueilli précédemment dans ces régions ainsi que de nouvelles variétés de *Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus lunatus*, *Zea mays*, *Oryza sativa*, *Ipomea batata*, *Brassica rapa* et *Raphanus sativus*. Le programme national d'agriculture familiale en milieu urbain et suburbain recommandait la distribution de variétés à cycle court. Cette partie contractante a néanmoins souligné l'absence d'informations précises concernant la quantité de matériel transféré.

### c) Partage des avantages dans le Système multilatéral

33. Onze parties contractantes ont déclaré que leur pays avait rendu disponibles les informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I, par les moyens suivants:

a) inventaires nationaux en ligne sur les RPGAA; b) rapports adressés à la FAO, visant à faciliter le suivi de la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial; c) thèses de doctorat sur la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation de ces ressources; d) systèmes d'information de tiers; et d) articles scientifiques.

34. Dans le cadre de leur rapport national, dix parties contractantes ont donné des renseignements concernant l'accès facilité que leur pays avait accordé aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'Annexe I. En particulier, sept parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou participé à leurs travaux – dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phylogénétiques (ECPGR) et du Centre nordique de ressources génétiques (NordGen) –, et cinq autres ont dit avoir connaissance de partenariats établis dans leur pays dans le domaine de la recherche et du développement et dans le cadre d'entreprises commerciales conjointes, relatifs au matériel reçu par le truchement du Système multilatéral. Une partie contractante a donné des renseignements détaillés au sujet de diverses initiatives nationales concernant la documentation des RPGAA, en particulier l'établissement de bases de données sur le blé et l'orge, ainsi que sur d'autres plantes cultivées. Une autre a fourni une liste détaillée des diplômes de haut niveau (master et doctorat) délivrés en collaboration avec une université nationale et un certain nombre d'universités de pays en développement. Enfin, une partie contractante a signalé qu'un cours sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, d'une durée de trois semaines, était organisé chaque année.

35. Neuf parties contractantes ont déclaré que leur pays avait mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en avait bénéficié. Six d'entre elles ont fait état de travaux de recherche scientifique et d'activités de renforcement des capacités dans ce domaine, précisant que des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA avaient été établis et/ou renforcés. Cinq parties contractantes ont indiqué qu'un appui avait été apporté à la mise en place et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

36. L'analyse détaillée des réponses a révélé que des possibilités en matière de renforcement des capacités avaient été offertes par une partie contractante, dans le cadre de divers projets, en faveur de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Réseau sur les ressources phylogénétiques d'Afrique orientale (EAPGREN), ainsi qu'en Asie centrale et en Europe du Sud-Est. Une autre partie contractante a fourni une longue liste d'activités menées en collaboration avec la FAO, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le partenariat mondial de recherche agricole CGIAR, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et le Traité international. Trois parties contractantes ont déclaré avoir participé au Programme européen de coopération pour les ressources phylogénétiques. Une partie contractante a fait état de l'organisation d'un cours de formation et du soutien apporté à une revue scientifique concernant la gestion des ressources phylogénétiques. Par ailleurs, une autre partie a indiqué avoir bénéficié de deux projets de renforcement des capacités financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international, au titre de deux cycles différents, concernant *Zea mays*, *Phaseolus vulgaris* et les plantes fourragères.

### **Plan d'action mondial (article 14)**

37. Douze parties contractantes ont indiqué qu'elles s'employaient à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture moyennant, pour la plupart, des actions menées au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. S'agissant de l'action menée au niveau des pays, sept parties contractantes ont fait part de l'existence de plans nationaux pour la conservation de la biodiversité et d'activités en cours relatives à l'utilisation durable des ressources.

38. Un certain nombre de parties contractantes ont souligné que les informations fournies en réponse à la question 11 du *Modèle normalisé* étaient en rapport avec les activités prioritaires 6 (entretenir et élargir la conservation *ex situ* du matériel génétique) et 7 (régénérer et multiplier les entrées *ex situ*) du Plan d'action mondial.

### **Collections *ex situ* (article 15)**

39. Sept parties contractantes ont déclaré qu'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'Annexe I avait été accordé à des centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du CGIAR ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur. À cet égard, quatre parties contractantes ont précisé le nombre d'accords types de transfert de matériel qui ont été conclus, ainsi que les plantes cultivées visées par ces accords, ou ont indiqué que ces renseignements étaient disponibles dans la base de données Easy-SMTA. Par ailleurs, deux autres parties contractantes ont répondu par l'affirmative à la question posée, tout en précisant qu'aucune demande de transfert de matériel ne leur était parvenue. Trois parties contractantes ont déclaré que leur pays n'avait pas accordé l'accès à des ressources puisqu'il n'avait reçu aucune demande de transfert, et l'une d'entre elles a précisé que le matériel disponible dans les collections nationales ne présentait qu'un intérêt limité pour ces centres de recherche.

40. Huit parties contractantes ont répondu que l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'Annexe I avait été octroyé à des CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur, tout en précisant que ces renseignements étaient disponibles dans la base de données Easy-SMTA. Deux parties contractantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de demandes d'accès à ce matériel, l'une d'entre elles ayant précisé par ailleurs que la législation de son pays ne prévoyait pas de transferts de ce type. Une autre partie a déclaré que son pays n'avait pas accordé l'accès à des ressources puisqu'il n'avait reçu aucune demande de transfert. Enfin, une partie contractante a noté que la question qui était posée ne portait pas sur les modalités de transfert de matériel, dans le cadre ou non d'un accord type, et que la définition des CIRA n'était pas claire.

### **Réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques (article 16)**

41. La plupart des parties contractantes ont indiqué les activités qui étaient menées en vue d'encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques. Il s'agit de réseaux régionaux ou sous-régionaux: le Réseau sur les ressources phylogénétiques du Proche-Orient et d'Afrique du Nord (NENAPGRN), le programme ECPGR, l'Association européenne pour l'amélioration des plantes (EUCARPIA), le centre NordGen, la plateforme technologique de biotechnologie végétale BIOVEGEN et le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS). Une partie contractante a déclaré qu'elle participait à l'Initiative mondiale pour l'amélioration du blé et à l'initiative DivSeek. Un certain nombre de parties contractantes ont également fait état de leur participation à des réseaux spécialisés concernant certaines plantes cultivées, à des ateliers ou à des projets bilatéraux sur la documentation des RPGAA ou sur la sélection végétale.

**Ressources financières (article 18)**

42. Une seule partie contractante n'a pas répondu à la question de savoir si des ressources financières destinées à encourager l'application du Traité international avaient été allouées ou reçues par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales. Trois parties contractantes qui sont des pays en développement ont déclaré qu'elles avaient bénéficié d'un appui financier direct par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, et une partie a indiqué que des ressources destinées à financer des activités relatives aux RPGAA lui avaient été octroyées par le Fonds pour l'environnement mondial.

43. De l'analyse détaillée des réponses, il ressort que trois parties contractantes ont versé au Fonds fiduciaire des contributions pour un montant de plusieurs millions d'USD. En particulier, l'une d'entre elles a fait état de la mise en place d'un mécanisme permettant d'allouer des ressources financières prévisibles et durables au Fonds fiduciaire, sur une base annuelle. Un certain nombre de parties contractantes ont donné des renseignements concernant l'appui fourni au budget administratif de base du Traité international. Trois parties contractantes ont également fait état du soutien qu'elles apportaient au Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et aux programmes de la FAO sur les RPGAA, en tant qu'éléments d'appui du Traité international, ainsi qu'à plusieurs ONG travaillant à l'application du Traité.

44. Une partie contractante a indiqué que son pays apportait un appui financier et technique direct à la Chambre forte semencière mondiale de Svalbard depuis 2008, dans la mesure où ce centre permettait la conservation de sauvegarde de toutes les collections *ex situ* du monde.

45. Par ailleurs, trois parties contractantes ont fait savoir qu'elles finançaient des programmes de renforcement des capacités, deux autres qu'un appui financier était apporté à la mise en œuvre du Système multilatéral dans divers pays en développement et une autre encore au programme CAPFITOGEN en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'une d'entre elles a aussi indiqué que des ressources pour un montant de 120 000 USD avaient été destinées à l'élaboration du programme de travail relatif au Système mondial d'information visé à l'article 17 du Traité international. En outre, elle a précisé qu'un montant de 1 118 000 USD avait été alloué à l'initiative DivSeek II (catalogue Genesys) et au Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures. Une partie contractante a signalé l'établissement d'un programme national de subventions visant à contribuer à la protection de la biodiversité et du milieu naturel dans le cadre de projets locaux mis en œuvre partout dans le monde, y compris au moyen d'initiatives destinées à aider les pays à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres conventions relatives à la biodiversité, en particulier la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son Protocole de Nagoya.

46. Dans ce contexte, deux parties contractantes qui sont des pays développés ont aussi indiqué qu'elles contribuaient au Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions du Traité.

47. Plusieurs parties contractantes qui sont des pays développés et des pays en développement ont fait savoir qu'elles destinaient des ressources financières à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, en particulier aux banques de gènes nationales, à la recherche sur ces ressources et à leur sélection. Une partie contractante a indiqué que des fonds étaient alloués à plusieurs projets portant sur la génomique, une autre à des activités de génotypage par séquençage et de génotypage selon l'approche GenomeZipper et une autre encore à des activités visant à recenser les variétés de blé et d'orge résistantes au stress engendré par la sécheresse en Éthiopie.

### **Observations et propositions relatives au *Modèle normalisé de présentation de rapports***

48. La plupart des parties contractantes ont déclaré qu'elles n'avaient eu aucune difficulté à répondre aux questions du *Modèle normalisé*. Cependant, une partie contractante a fait état d'un accès limité à Internet, une autre avait eu des problèmes d'ordre technique et une troisième n'avait rencontré de difficultés que pour répondre aux questions fermées (oui/non). Une autre encore a précisé qu'elle avait eu du mal à rassembler toutes les informations nécessaires au niveau national.

49. Plusieurs parties contractantes ont formulé des observations et des recommandations en vue de l'examen futur du *Modèle normalisé*. Un certain nombre d'entre elles ont fait observer que certaines questions paraissaient similaires, dans la mesure où le *Modèle normalisé* était structuré selon les différents articles du Traité international, et qu'il n'avait pas toujours été facile de comprendre où indiquer certaines activités. De ce fait, les mêmes renseignements pouvaient être donnés en réponse à plusieurs questions ou encore il pouvait arriver qu'une réponse fasse référence à des informations fournies dans le cadre d'autres questions. Il en était ainsi, par exemple, pour les réponses aux questions relatives à l'article 8 (coopération technique), à l'article 18 (ressources financières) et à l'article 16 (participation à des réseaux internationaux). Une partie contractante a proposé que toutes les activités de collaboration internationale soient regroupées dans le cadre d'une même section et que les questions s'y rattachant renvoient à ces activités.

50. Deux parties contractantes ont indiqué que certaines informations relatives aux transferts de RPGAA étaient maintenant disponibles dans d'autres bases de données, telles que Easy-SMTA. De fait, plusieurs parties ont précisé que les chiffres indiqués dans leur rapport se rapportaient uniquement aux banques de gènes centrales de leur pays ou aux activités coordonnées par la principale institution de recherche nationale. Elles ont également déclaré que certains des renseignements demandés avaient déjà été fournis à la FAO et qu'ils étaient disponibles dans le système WIEWS. Un exemple était la question 31, relative à l'article 14 concernant le Plan d'action mondial. La question 11 du *Modèle normalisé* était elle aussi en rapport avec le Plan d'action mondial, en particulier ses activités prioritaires 6 (entretenir et élargir la conservation *ex situ* du matériel génétique) et 7 (régénérer et multiplier les entrées *ex situ*). Deux parties contractantes ont joint au questionnaire les rapports présentés à la FAO aux fins du suivi de la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial, dans la mesure où ceux-ci étaient pertinents pour la question 31, ainsi que des informations sur les programmes nationaux sur la conservation des RPGAA.

51. Une partie contractante a indiqué que certains des renseignements donnés dans son rapport devaient être lus en tenant compte des rapports présentés par d'autres parties contractantes, sachant que leur matériel *ex situ* était conservé et géré de manière conjointe dans le cadre du centre NordGen. Elle a affirmé par ailleurs que certaines questions n'étaient pas pertinentes et a avancé l'idée qu'à l'avenir le *Modèle normalisé* devrait prévoir dans certains cas la possibilité de cocher la case «sans objet», sans toutefois préciser dans quels cas.

### **Observations générales relatives à l'application du Traité international**

52. Plusieurs parties contractantes ont fait observer que l'application du Traité international exigera du temps et des ressources financières. Elles ont souligné, en particulier, la nécessité de mettre en place des activités durables de renforcement des capacités à différents niveaux et dans des domaines divers, éventuellement en collaboration avec les CIRA. Deux parties contractantes ont suggéré que de nouvelles directives soient élaborées par l'Organe directeur afin d'aider les pays dans la mise en œuvre de certaines des dispositions du Traité.

53. S'agissant du Système multilatéral, une partie contractante a fait observer que l'Accord type de transfert de matériel n'était pas intuitif, surtout pour les utilisateurs qui ne parlaient aucune des six langues officielles des Nations Unies. Elle a suggéré que des traductions de courtoisie soient fournies dans d'autres langues, ainsi que des notes explicatives et un recueil des

questions courantes. Elle a également proposé que soient élaborées des directives visant à guider l'incorporation de matériel dans le cadre du Système multilatéral.

54. Un autre pays a noté que les parties contractantes avaient des intérêts très divers et que, si les pays développés accordaient davantage d'attention à l'accès aux ressources génétiques, les pays en développement étaient plus sensibles à la concrétisation des droits des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources et au partage juste et équitable des avantages. Cette même partie contractante a fait observer que l'application du Traité international devait aller de pair avec la mobilisation d'une aide internationale en faveur des pays en développement, qui sont des centres d'origine des plantes cultivées.

## II. ANALYSE

55. La présente analyse a été effectuée en tenant compte de la synthèse des rapports reçus, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des Procédures d'application. Compte tenu du nombre restreint de rapports établis par les pays, les résultats exposés dans la présente section doivent faire l'objet d'une interprétation prudente. Il faut également préciser que, dans la mesure où l'analyse n'a pu porter que sur les rapports présentés par les parties contractantes, la couverture géographique inégale qui en résulte peut avoir faussé les résultats en faveur de certaines régions. Par ailleurs, les informations fournies variaient en quantité et en précision d'un rapport à l'autre, certains contenant des réponses détaillées aux questions et d'autres ne donnant que des renseignements limités. Le Comité a noté que l'Organe directeur n'avait indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.

### Observations générales

- a) Le Comité a noté que les renseignements fournis par les parties contractantes à l'aide du *Modèle normalisé* étaient extrêmement précieux car ils permettaient d'avoir une vue d'ensemble de l'état d'avancement de l'application du Traité international.
- b) Le Comité était d'avis que pour une évaluation complète de l'application du Traité international il fallait disposer d'un plus grand nombre de rapports.

### Obligations générales (article 4)

- c) Le Comité a demandé au Secrétariat de prendre contact avec les parties contractantes qui avaient déclaré qu'aucun règlement particulier, ni aucune loi, procédure ou politique spécifique visant à assurer l'application du Traité international n'avaient été mis en place. Il a prié le Secrétariat de leur demander des éclaircissements, car de l'analyse d'autres passages des rapports présentés par ces pays il ressortait que des mesures de ce type avaient été prises.

### Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 5)

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.

### Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 6)

- d) Le Comité a noté que la plupart des parties contractantes qui avaient présenté un rapport avaient mis en place des mesures visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et qu'en général ces rapports contenaient des renseignements détaillés sur les mesures prises et faisaient état de la collaboration établie dans ce domaine avec d'autres parties contractantes.

### Engagements nationaux et coopération internationale (article 7)

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.

**Assistance technique (article 8)**

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.

**Droits des agriculteurs (article 9)**

- e) Le Comité a noté que la majorité des parties contractantes qui avaient présenté un rapport avaient pris de plusieurs mesures visant à promouvoir les droits des agriculteurs, en particulier concernant le droit de participer à la prise de décisions.

**Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (articles 10 à 13)**

- f) Le Comité a noté que, dans leurs rapports, la plupart des parties contractantes avaient fait état de l'incorporation de matériel dans le cadre du Système multilatéral. Il a également constaté que plusieurs parties contractantes n'avaient communiqué l'incorporation d'aucun matériel et a demandé au Secrétariat de prendre contact avec ces pays afin de leur demander des éclaircissements à ce sujet.
- g) Le Comité est convenu d'appeler l'attention de l'Organe directeur sur le fait qu'une des parties contractantes avait déclaré n'avoir eu aucune difficulté technique alors que ce pays avait pour position d'attendre, pour agir, que tous les éléments du Système multilatéral soient opérationnels, y compris la stratégie de financement du Traité international. Le Comité n'était pas en mesure, à ce stade, de déterminer s'il s'agissait d'un problème structurel ou d'une difficulté temporaire.
- h) Le Comité a constaté que seul un petit nombre de parties contractantes avaient pris des mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à inclure, dans le Système multilatéral, leurs RPGAA répertoriées à l'Annexe I.
- i) Le Comité a noté que les deux tiers des parties contractantes avaient pris des mesures visant à accorder un accès facilité au matériel incorporé dans le cadre du Système multilatéral. Toutefois, il a également constaté qu'un tiers des parties contractantes n'avaient pris aucune mesure dans ce sens.
- j) Le Comité a noté que la plupart des parties contractantes avaient utilisé l'Accord type de transfert de matériel pour le transfert de RPGAA non répertoriées à l'Annexe I.
- k) Le Comité a constaté que la plupart des parties contractantes avaient octroyé des avantages non monétaires découlant de l'utilisation de ces ressources dans le cadre du Système multilatéral, ou en avaient bénéficié.

**Plan d'action mondial (article 14)**

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.

**Collections *ex situ* (article 15)**

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.

**Réseaux internationaux de ressources phytogénétiques (article 16)**

- Compte tenu des renseignements et des rapports fournis à ce jour, le Comité n'a pas été en mesure de procéder à une analyse sur ce point.



**Ressources financières (article 18)**

- l) Le Comité a noté que de la plupart des rapports il ressortait que des ressources financières avaient été allouées ou reçues afin d'encourager l'application du Traité international, constatant également que trois parties contractantes qui sont des pays en développement avaient bénéficié d'un appui financier par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et une autre partie de ressources octroyées par le Fonds pour l'environnement mondial.
- m) Le Comité a noté que des ressources financières ont été allouées principalement au Fonds fiduciaire, au budget administratif de base du Traité international, au Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, aux programmes de la FAO, aux ONG travaillant à l'application du Traité et aux programmes de renforcement des capacités.

**Observations et propositions relatives au *Modèle normalisé de présentation de rapports***

- n) Le Comité a noté que la plupart des parties contractantes n'avaient pas eu de difficultés à établir leur rapport à l'aide du *Modèle normalisé* et du Système de présentation des rapports en ligne, mais qu'un certain nombre de suggestions visant à simplifier le questionnaire avaient été faites.

**Observations générales relatives à l'application du Traité international**

- o) Le Comité a demandé au Secrétariat de prendre contact avec les parties contractantes qui avaient suggéré que l'Organe directeur élabore de nouvelles directives visant à aider les pays dans l'application du Traité international, afin d'obtenir des éclaircissements sur le type d'activités et de sujets qui devraient être abordés.

## Annexe 3

**PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2017****APPLICATION****L'Organe directeur,**

**Rappelant** ses précédentes décisions relatives à l'application,

- i) **Remercie** les parties contractantes qui ont présenté leurs rapports dans les délais, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application;
- ii) **Remercie** le Comité d'application de la synthèse et de l'analyse, à évolution continue, des rapports présentés par les parties contractantes en application des dispositions de la section V des Procédures d'application;
- iii) **Demande instamment** aux parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, en particulier aux États qui sont devenus parties contractantes depuis la cinquième session et avant la septième session de l'Organe directeur, de présenter leurs rapports, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application, dès que possible et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre 2018;
- iv) **Invite** les parties contractantes à mettre à jour leurs rapports en application des dispositions de la section V des Procédures d'application, comme il convient, et *note* que ces rapports doivent être présentés tous les cinq ans ou périodiquement, comme le prévoient les Procédures d'application;
- v) **Décide** que le Comité d'application examinera tous les rapports qui lui parviendront jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, au plus tard, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application;
- vi) **Demande** que le Comité d'application examine le *Modèle normalisé de présentation de rapports* et formule des recommandations visant à l'améliorer, en tenant compte des suggestions faites par les parties contractantes et de l'expérience acquise dans son utilisation;
- vii) **Remercie** le Secrétariat d'avoir mis en place le Système de présentation des rapports en ligne et *demande* au Secrétaire de continuer d'aider les parties contractantes dans le cadre de ce processus;
- viii) **Réaffirme** que l'une des fonctions du Comité d'application est de donner des avis et de fournir une assistance aux parties contractantes, y compris sur le plan juridique, sur toute question relative à l'application, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international, et *invite* donc les parties contractantes à présenter des observations sur ces questions afin que le Comité les examine;
- ix) **Décide** de reporter à sa huitième session l'examen prévu à la section X des Procédures d'application;
- x) **Invite** le Comité d'application à tenir au moins une réunion au cours de l'exercice biennal 2018-2019, si nécessaire, qui sera convoquée par le Président du Comité en consultation avec le Secrétariat;
- xi) **Décide** que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, doivent être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter;
- xii) **Élit** les membres du Comité d'application conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application, tels qu'indiqués à l'annexe.

*Annexe 4***MEMBRES DU COMITÉ D'APPLICATION**

<b>Région</b>	<b>Mandat expirant le 31 décembre 2017</b>	<b>Mandat expirant le 31 décembre 2019</b>
<b>AFRIQUE</b>	Mme Angeline MUNZARA	M. Koffi KOMBATE
<b>AMÉRIQUE DU NORD</b>	Mme Felicitas KATEPA- MUPONDWA	
<b>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</b>	Mme Lianne FERNÁNDEZ GRANDA	M. Armando Bustillo CASTELLANOS
<b>ASIE</b>	Mme Amparo AMPIL, <i>Vice-Présidente</i>	M. Sadar Uddin SIDDIQUI
<b>EUROPE</b>	M. René LEFEBER, <i>Président</i>	Mme Susanna PAAKKOLA
<b>PACIFIQUE SUD-OUEST</b>	M. Geoff BUDD	Mme Valerie TUIA (démissionnaire en janvier 2017)
<b>PROCHE- ORIENT</b>	M. Ali CHEHADE	M. Hojjat KHADEMI